

## Arrêt

**n° 212 601 du 21 novembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Il n'a pas regagné son pays après ce rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués précédemment.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. Le requérant prend un moyen unique « la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, L'article 57/6/2, § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs : de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ». Il conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits. Dans le développement du moyen, il revient sur les faits à l'origine de sa précédente demande de protection internationale et soutient que les éléments nouveaux qu'il a déposés augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Le Conseil observe que la décision attaquée expose en détail l'ensemble des faits ou éléments nouveaux invoqués par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande et explique pourquoi aucun de ceux-ci n'est de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette motivation est claire et correspond aux éléments du dossier administratif. Le requérant n'expose pas, concrètement, en quoi cette motivation serait insuffisante ou manquerait de pertinence. Le moyen n'est, par conséquent, pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le requérant oppose à la décision attaquée des affirmations générales concernant le bien-fondé, selon lui, de sa demande de protection internationale. Ce faisant, il ne répond pas utilement à la motivation de la décision attaquée qui constate que les nouveaux éléments et faits qu'il invoque n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le requérant ne démontre par conséquent pas en quoi la Commissaire adjointe aurait fait une application incorrecte de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est non fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, il invite, en réalité le Conseil à procéder à une nouvelle évaluation des faits à la base de la demande, dès lors que les faits et éléments nouveaux invoqués n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Ce faisant, le requérant demande, en réalité, au Conseil de se prononcer à nouveau sur des questions qu'il a déjà tranchées dans l'arrêt n° 200 869 du 8 mars 2018, auquel s'attache l'autorité de chose jugée. Le moyen est irrecevable dans cette mesure.

7. Enfin, la décision attaquée a procédé à l'examen de chaque pièce nouvelle déposée par le requérant et de chaque fait nouveau qu'il invoque. La Commissaire adjointe a donc statué en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause. Au vu des éléments du dossier et des écrits de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle aurait manqué à son devoir de prudence et de précaution. Le moyen est non fondé à cet égard également.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas produit de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le recours est non-fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART